



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
remblaiement de la dent creuse l'anse à Coudreville
à Saint-Pierre (975)**

n° : F 07-21-C-0107

Décision n° F 07-21-C-0107 en date du 8 septembre 2021

Décision du 8 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F 07-21-C-0107, présentée par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (975), relative au projet de remblaiement de la dent creuse l'anse à Coudreville à Saint-Pierre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 août 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste à remblayer sur la mer une zone restreinte (environ 350 m² au sol et 1 200 m³ de matériaux d'apport) dans une partie anthropisée du port de Saint-Pierre, afin de :
 - o permettre la mise en place de deux salines (cabanes traditionnelles permettant aux pêcheurs artisans de stocker leur matériel),
 - o restructurer la berge et supprimer une zone de sédimentation,
 - o rétablir une continuité piétonne et paysagère sur le littoral urbanisé de Saint-Pierre,
- le projet nécessitera le prolongement ou le déplacement d'exutoires d'eaux pluviales d'une part et de la surverse d'orage d'une station de refoulement du réseau d'assainissement des eaux usées d'autre part,
- la durée prévue pour les travaux est de six semaines pour les opérations de remblaiement et de trois mois pour la construction des salines ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de Saint-Pierre,
- à 0,8 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « SP Vallée des sept étangs E » (identifiant n° 050030038),
- à 1,7 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « SP Boisements et tourbières entre Ravenel et Savoyard » (identifiant n° 050030031),
- à 0,5 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Saint-Pierre » (identifiant n° 050030030) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la zone concernée par les travaux ne constitue pas un reposoir pour la population d'oiseaux, ni une zone de reproduction ou d'alimentation pour les mammifères marins qui fréquentent le port de Saint-Pierre (Phoque commun et Phoque gris)

- les oiseaux et la faune marine feront l'objet d'un suivi au cours des travaux et des mesures correctives seront prises en cas de dérangement,
- les incidences acoustiques du projet sur le milieu marin seront très faibles,
- grâce au rétablissement d'un courant, le projet devrait permettre de reconstituer un milieu plus favorable pour les espèces animales marines remarquables présentes sur la zone (Brème, Chaboisseau de mer commun et Crabe de roche),
- la berge recréée sera en pente douce de manière à restituer un reposoir aux Goélands marin et argenté, espèces protégées typiques de l'archipel, que l'on ne retrouve plus dans la zone de l'anse à Coudreville ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de remblaiement de la dent creuse l'anse à Coudreville à Saint-Pierre (975) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, le projet de remblaiement de la dent creuse l'anse à Coudreville à Saint-Pierre (975) n° F 07-21-C-0107, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.